



**Décision n° 94-D-36 du 14 juin 1994  
relative à la situation de la concurrence  
dans le secteur de la parfumerie de luxe.**

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 6 décembre 1989 sous le numéro F 284 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier concernant la situation de la concurrence dans le secteur de la parfumerie de luxe

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application

Vu l'arrêt rendu le 17 mai 1990 par la Cour de cassation (chambre commerciale, économique et financière) sur les pourvois formés notamment par la chambre syndicale des parfumeurs-détaillants de Paris-Ile-de-France et par Fédération nationale des parfumeurs-détaillants ;

Vu les observations présentées par la Fédération nationale des parfumeurs-détaillants, par la chambre syndicale des parfumeurs-détaillants de Paris - Ile-de-France et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Fédération nationale des parfumeurs-détaillants, de la chambre syndicale des parfumeurs-détaillants de Paris - Ile-de-France et de Mme Rosenfeld entendus, les autres parties ayant été régulièrement convoquées ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

**I. - CONSTATATIONS**

**A. - Le secteur d'activité**

L'industrie des produits de parfumerie est un secteur très concentré, où prédomine le groupe L'Oréal, qui regroupe plus d'une douzaine de marques au sein de sa division Parfums et beauté.

La distribution est assurée essentiellement par le commerce de détail (72,9 p. 100), les parts principales étant détenues par les grandes surfaces (29 p. 100), les parfumeries (24 p. 100), les pharmacies (7,8 p. 100) et les grands magasins (5,4 p. 100).

La distribution sélective représente une part importante (31,4 p. 100) du chiffre d'affaires total et 83 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation de ce secteur.

Les détaillants sont représentés en Ile-de-France par la chambre syndicale des parfumeurs-détaillants de Paris - Ile-de-France, qui est membre de la Fédération nationale des parfumeurs-détaillants.

## B. Les pratiques relevées

Les pratiques relevées concernent la suppression des prix publics indicatifs, la diffusion de barèmes de prix de vente et l'échange d'informations sur les marges entre certains détaillants.

### 1. La suppression des prix publics indicatifs

L'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977, modifié par arrêté du 3 décembre 1987, relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur dispose en son article 3 :

'Le prix de référence... ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de cette publicité...

'L'annonceur peut également utiliser comme prix de référence le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit'.

Selon le rapport d'enquête, différentes pressions auraient été exercées en 1987 par les organismes syndicaux de parfumeurs-détaillants sur les fabricants afin qu'ils renoncent à établir des prix publics conseillés.

Ces pressions se seraient inscrites dans le cadre global d'une action collective destinée à gêner les discompteurs qui fondent leur publicité commerciale sur l'offre d'un rabais par rapport aux prix publics conseillés, en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'arrêté du 2 septembre 1977.

### 2. La diffusion de barèmes de prix de vente

La S.A.R.L. Parfumerie Sélective Services, dont le siège est situé dans le même immeuble que la F.N.P.D. et dont l'objet est 'de procéder à toutes les actions et de rendre tous les services utiles à la promotion de l'image de marque de la parfumerie sélective ainsi qu'à l'information de la profession', a mis au point une banque de données informatisées, dite Parkod, à laquelle est abonnée un peu plus d'une centaine de parfumeurs-détaillants.

Cette banque de données est alimentée par les informations provenant des adhérents à la F.N.D.P. et de leurs fournisseurs.

Sont ainsi communiquées des informations relatives aux prix : prix hors taxes pour les marques ayant cessé de pratiquer les prix publics indicatifs et, pour les autres, prix conseillés avec coefficients multiplicateurs.

M. Dauly, président-directeur général de la société Micro-Forum et concepteur du système de gestion automatique des stocks en parfumerie 'Gaspar', utilisant des informations tirées de la banque de données Parkod, a déclaré : 'Les coefficients de 1,946 et de 2,2002 actuellement proposés sont les coefficients les plus couramment pratiqués figurant auparavant dans Parkod'.

### 3. L'échange d'informations sur les marges entre trois parfumeurs-détaillants d'Asnières

A la suite de l'abandon des prix conseillés par certains fabricants en 1988, des parfumeurs d'Asnières se seraient concertés afin de pratiquer des coefficients identiques sur les marques. Mme Stroukoff, parfumeur à Asnières, a déclaré par procès-verbal : 'Suite à l'abandon des prix conseillés en janvier 1988, nous nous sommes réunis en début d'année ou plutôt concertés par téléphone à l'initiative de Mme Rosenfeld, afin de nous entendre sur les coefficients à appliquer.' Mme Millot, dont le fonds de commerce a été repris depuis par Mme Nakache, a confirmé avoir participé à cette concertation, de même que Mme Rosenfeld. L'identité des autres détaillants d'Asnières ayant pris part à la concertation n'a pu être établie.

## II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur les pratiques concertées visant à la suppression des prix publics indicatifs :

Considérant que, par l'arrêt susvisé, la Cour de cassation (chambre commerciale, économique et financière) a, sur les pourvois formés par la chambre syndicale des parfumeurs-détaillants de Paris - Ile-de-France et la Fédération nationale des parfumeurs-détaillants, cassé et annulé l'ordonnance rendue le 2 septembre 1988 par le président du tribunal de grande instance de Paris, qui avait autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des auteurs des pourvois ;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux de la chambre syndicale des parfumeurs-détaillants de Paris - Ile-de-France et de la Fédération nationale des parfumeurs-détaillants doivent être disjointes du dossier ; que les procès-verbaux se référant directement ou indirectement au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir de renseignements tirés de ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés ;

Considérant que le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans ses observations du 20 juillet 1992, a indiqué qu'"aucune des pièces qui résultaient de la perquisition invalidée par la Cour de cassation le 17 mai 1990 n'a été transmise (au) conseil' mais précisé que 'toutefois, par mesure de sécurité juridique, les procès-verbaux d'audition de M. Demeure (annexe IV) et de M. Henry (annexe V), qui sont postérieurs à l'opération de saisie du 8 septembre 1988, peuvent être écartés' ;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contiennent pas d'éléments permettant d'établir que les pratiques de la Fédération nationale des parfumeurs-détaillants de Paris - Ile-de-France, dénoncées au conseil, relèvent des prohibitions édictées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur la diffusion de coefficients de marge :

Considérant que la circonstance que la société Parfumerie Sélective Services, qui exploite le système de données Parkod, ait son siège social dans le même immeuble que la F.N.P.D. n'est pas suffisante pour retenir à la charge de cet organisme professionnel, en l'absence de tout autre élément, un grief tiré de l'élaboration et de la diffusion auprès de ses adhérents de coefficients à appliquer aux prix de gros hors taxes diffusés par les fournisseurs de produits de parfumerie ;

Sur la concertation entre les parfumeurs-détaillants :

Considérant qu'il résulte des constatations figurant au I de la présente décision qu'au moins trois parfumeurs-détaillants d'Asnières, Mme Stroukoff, Mme Rosenfel et Mme Millot, se sont concertés sur les marges à appliquer en janvier 1988 ; que si d'autres détaillants ont pu participer à cette concertation, aucun élément figurant au dossier ne permet de les identifier ;

Considérant que la concertation entre les trois détaillants sus-mentionnés avait pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché de la parfumerie dans la ville d'Asnières et est prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur les suites à donner :

Considérant que le fonds de commerce de parfumerie exploité par Mme Stroukoff a été acquis en août 1990 par la S.A.R.L. Espace Parfums, qui n'en a pas repris l'ensemble des moyens matériels et humains ; qu'en conséquence les griefs retenus à l'encontre de Mme Stroukoff ne peuvent plus donner lieu au prononcé de sanctions ;

Considérant que le fonds de commerce exploité par Mme Millot a été acquis par Mme Nakache, qui en a repris les seuls moyens matériels ; que, par suite, les griefs retenus à l'encontre de Mme Millot ne peuvent plus donner lieu au prononcé de sanctions ;

Considérant qu'il résulte des déclarations non contestées de Mme Millot et de Mme Stroukoff que Mme Rosenfeld a été à l'initiative de la concertation entre les parfumeurs d'Asnières ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, d'enjoindre à Mme Rosenfeld de s'abstenir de toute concertation ou de tout échange d'informations en matière de prix,

Décide :

Art. 1er. - Il n'est pas établi par la Fédération nationale des parfumeurs-détaillants et la chambre syndicale des parfumeurs-détaillants de Paris - Ile-de-France aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Art. 2. - Il est enjoint à Mme Rosenfeld de s'abstenir de toute concertation et de tout échange d'informations en matière de prix.

Délibéré sur le rapport de Mme Michèle Dayries, par M. Jenny, vice-président, président, MM. Blaise, Gicquel, Robin, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant  
Marie Picard

Le vice-président, président la séance  
Frédéric Jenny